
*Règlement numéro 222-06 sur l'écoulement
des eaux des cours d'eau*

CHAPITRE 1 DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

1 Objet et préséance du règlement

Le présent règlement vise à régir les matières relativement à l'écoulement des eaux des cours d'eau situés sur le territoire de la MRC de Rouville et sous sa compétence exclusive, conformément à la *Loi sur les compétences municipales* (L.Q. 2005, chapitre 6).

Le présent règlement prévaut sur toute disposition incompatible d'un acte réglementaire en vigueur tel que défini à l'article 2.

2 Définitions

Dans le présent règlement, on entend par:

- 1⁰ «Acte réglementaire»: toute résolution, tout règlement, procès-verbal ou acte d'accord adopté ou homologué par une municipalité, une corporation de comté, une municipalité régionale de comté ou un bureau de délégués à l'égard d'un cours d'eau et ayant pour objet de prévoir des normes d'aménagement et d'entretien à son égard;
- 2⁰ «Aménagement»: travaux qui consistent à effectuer l'une ou l'autre des interventions suivantes:
- a) élargir, modifier, détourner, construire, créer, réparer, stabiliser mécaniquement ou fermer par un remblai un cours d'eau;
 - b) effectuer toute intervention qui affecte ou modifie la géométrie, le fond ou les talus d'un cours d'eau qui n'a jamais fait l'objet d'un acte réglementaire;
 - c) effectuer toute intervention qui consiste à approfondir de nouveau le fond du cours d'eau, à modifier son tracé, à le canaliser, à aménager des seuils (barrages), à effectuer une stabilisation mécanique des talus pour utilité collective (qui rend des bénéfices à plusieurs propriétaires) ou à y installer tout ouvrage de contrôle du débit;
- 3⁰ «Autorité compétente»: selon le contexte, la MRC, la municipalité, le Bureau des délégués, le gouvernement du Québec ou le gouvernement fédéral, l'un de leurs ministres ou organismes;
- 4⁰ «Cours d'eau»: tous les cours d'eau à débit régulier ou intermittent, y compris ceux qui ont été créés ou modifiés par une intervention humaine, à l'exception :
- a) des cours d'eau ou portions de cours d'eau qui relèvent de la seule juridiction du gouvernement du Québec et qui sont déterminés par le décret numéro 1292-2005 en date du 20 décembre 2005 (2005, G.O.2, 7381 A), soit : la rivière Richelieu et la partie de la rivière Yamaska située en aval du pont de la route 112 à Saint-Césaire;
 - b) d'un fossé de voie publique;

- c) d'un fossé mitoyen au sens de l'article 1002 du *Code civil du Québec*, lequel article se lit comme suit :
*«1002 Tout propriétaire peut clore son terrain à ses frais, l'entourer de murs, de fossés, de haies ou de toute autre clôture.
Il peut également obliger son voisin à faire sur la ligne séparative, pour moitié ou à frais communs, un ouvrage de clôture servant à séparer leurs fonds et qui tienne compte de la situation et de l'usage des lieux.»*
- d) d'un fossé de drainage qui satisfait à l'ensemble des exigences suivantes :
- i) utilisé aux seules fins de drainage et d'irrigation;
 - ii) qui n'existe qu'en raison d'une intervention humaine;
 - iii) dont la superficie du bassin versant est inférieure à 100 hectares;
- la portion d'un cours d'eau qui sert de fossé ne cesse pas pour autant d'être un cours d'eau;
- 5⁰ «Coût réel» : dépenses encourues pour l'étude et le suivi d'une demande de permis, incluant notamment les honoraires professionnels requis pour l'étude de la demande;
- 6⁰ «Débit» : volume d'eau écoulé pendant une unité de temps pour une superficie donnée et s'exprimant en litre par seconde par hectare (L/s/ha);
- 7⁰ «Durée d'une averse» : période qui s'écoule entre le début et la fin d'un événement de précipitation totale ou dépassant un seuil donné;
- 8⁰ «Embâcle» : obstruction d'un cours d'eau par une cause quelconque, telle que l'accumulation de neige ou de glace;
- 9⁰ «Entretien» : travaux qui visent principalement le rétablissement du profil initial d'un cours d'eau qui a déjà fait l'objet d'un aménagement en vertu d'un acte réglementaire, lesquels travaux consistent à l'enlèvement par creusage des sédiments accumulés au fond du cours d'eau pour le remettre dans son profil initial, l'ensemencement et la stabilisation végétale des rives, la stabilisation des exutoires de drainage souterrain ou de surface ainsi que l'aménagement et la vidange de fosses à sédiments;
- 10⁰ «Exutoire de drainage souterrain ou de surface» : structure permettant l'écoulement de l'eau souterraine ou de surface dans un cours d'eau, telle que fossé, drain souterrain, égout pluvial ou autre canalisation;
- 11⁰ «Intervention » : acte, agissement, ouvrage, projet ou travaux;
- 12⁰ «Ligne des hautes eaux» : endroit où l'on passe d'une prédominance de plantes aquatiques à une prédominance de plantes terrestres; s'il n'y a pas de plantes aquatiques, endroit où les plantes terrestres s'arrêtent en direction du cours d'eau;
- 13⁰ «Littoral» : partie d'un cours d'eau qui s'étend à partir de la ligne des hautes eaux vers le centre du cours d'eau;
- 14⁰ «Loi» : *Loi sur les compétences municipales* (L.Q. 2005, chapitre 6);
- 15⁰ « MRC » : Municipalité régionale de comté de Rouville;
- 16⁰ «Notifier» : transmettre un avis par sa remise de main à main au destinataire, par un envoi par poste certifiée, par un service public ou privé de messagerie ou par un huissier;
- 17⁰ « Obstruction » : la présence d'un objet, d'une matière ou d'un ouvrage, ou la commission d'un acte qui nuit ou peut nuire à l'écoulement normal des eaux dans un cours d'eau;
- 18⁰ «Ouvrage aérien, souterrain ou de surface traversant un cours d'eau» : structure temporaire ou permanente se trouvant, en tout ou en partie, sous ou au-dessus d'un cours d'eau, telle que pipeline, ligne électrique, aqueduc, égout pluvial ou sanitaire;
- 19⁰ «Passage à gué» : passage aménagé directement sur le littoral d'un cours d'eau et à usage occasionnel et peu fréquent pour la traverse d'un cours d'eau par les animaux;

- 20⁰ «Périmètre d'urbanisation » : limite des parties du territoire prévues pour le cadre bâti de type urbain et son extension future au Schéma d'aménagement révisé de la MRC de Rouville en vigueur;
- 21⁰ «Personne désignée »: employé de la MRC désigné par son conseil ou employé d'une municipalité locale désigné par son conseil, à qui est confiée l'application du présent règlement et tout acte réglementaire en vigueur à l'égard d'un cours d'eau;
- 22⁰ «Ponceau» : structure hydraulique aménagée dans un cours d'eau afin de créer une traverse permanente pour le libre passage des usagers;
- 23⁰ « Ponceau à des fins privées » : ponceau visant à permettre l'accès à une propriété résidentielle ou agricole;
- 24⁰ « Ponceau à des fins publiques » : ponceau utilisé à des fins autres que résidentielles ou agricoles, incluant de façon non limitative les ponceaux de route;
- 25⁰ «Pont» : structure aménagée, comprenant ou non des culées, afin de créer une traverse permanente pour le libre passage des usagers;
- 26⁰ «Rive » : bande de terre qui borde un cours d'eau et qui s'étend vers l'intérieur des terres à partir de la ligne des hautes eaux;
- 27⁰ «Surface d'imperméabilisation» : surface de terrain excluant les surfaces recouvertes de végétation;
- 28⁰ «Temps de concentration» : temps défini comme nécessaire pour qu'une goutte d'eau parte d'un point le plus éloigné (amont) vers le point le plus bas en aval d'un réseau hydrographique par lequel passent les eaux de ruissellement drainées dans le bassin versant;
- 29⁰ «Traverse» : endroit où s'effectue le passage d'une rive à l'autre d'un cours d'eau.

CHAPITRE 2 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

3 Prohibition générale

Toute intervention par une personne qui affecte ou est susceptible d'affecter l'écoulement des eaux d'un cours d'eau est formellement prohibée, dont notamment des travaux d'aménagement ou d'entretien, à moins que cette personne rencontre toutes les exigences suivantes :

- 1⁰ l'intervention est autorisée en vertu du présent règlement et, lorsque requis, a fait préalablement l'objet d'un permis valide émis en respect des conditions applicables selon la nature de cette intervention;
- 2⁰ l'intervention est autorisée en vertu d'une décision spécifique et expresse de la MRC en conformité à la loi;
- 3⁰ l'intervention est autorisée en vertu du règlement de zonage de la municipalité, lorsque requis;
- 4⁰ l'intervention a fait l'objet d'un certificat ou d'un permis délivré par une autre autorité compétente, lorsque requis.

CHAPITRE 3 NORMES GÉNÉRALES RELATIVES AUX TRAVERSESES

4 Permis requis

Toute construction, installation, aménagement ou modification d'une traverse d'un cours d'eau, que cette traverse soit exercée au moyen d'un pont, d'un ponceau ou d'un passage à gué, doit, au préalable, avoir été autorisée par un permis émis au nom du propriétaire par la personne désignée, selon les conditions applicables prévues au présent règlement et sous réserve du dernier alinéa.

L'obtention du permis prévue en vertu du présent règlement ne dispense pas ce propriétaire de respecter toute autre exigence qui pourrait lui être imposée par une loi ou un règlement d'une autre autorité compétente.

Malgré le premier alinéa, l'obtention d'un permis n'est pas exigée pour le remplacement d'un pont ou ponceau existant rendu obligatoire dans le cadre de travaux d'entretien ou d'aménagement de cours d'eau décrétés par résolution ou règlement de la MRC.

5 Entretien d'une traverse

Le propriétaire de l'immeuble où une traverse est présente doit effectuer un suivi périodique de l'état de cette traverse, notamment au printemps ou suite à des pluies abondantes, et il doit en effectuer l'entretien nécessaire au bon écoulement des eaux.

Ce propriétaire riverain doit s'assurer que les zones d'approche de sa traverse ne s'érodent pas. S'il y a érosion, il doit prendre, sans tarder, les mesures correctives appropriées, conformément au présent règlement.

Le propriétaire de l'immeuble où une traverse est présente et qui fait défaut d'entretenir adéquatement sa traverse commet une infraction et peut se faire ordonner, par la personne désignée, l'exécution des travaux requis à cette fin. À défaut par ce propriétaire d'exécuter les travaux requis à l'intérieur du délai imparti, les dispositions des articles 36 et 37 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires.

CHAPITRE 4 NORMES PARTICULIÈRES RELATIVES AUX PONTS ET PONCEAUX

6 Construction ou aménagement d'un pont ou d'un ponceau

Sous réserve d'une décision contraire de la MRC lorsqu'elle décrète des travaux d'aménagement ou d'entretien d'un cours d'eau et selon les conditions qu'elle peut fixer dans un tel cas, la construction ou l'aménagement d'un pont ou ponceau est et demeure la responsabilité du propriétaire riverain. Un tel propriétaire doit, à ses frais, voir à exécuter ou à faire exécuter par une entreprise compétente tous les travaux de construction ou de réparation de ce pont ou ponceau.

7 Type de ponceau à des fins privées

Un ponceau utilisé à des fins privées peut être de forme circulaire, arquée, elliptique, en arche, carrée ou de toute autre forme en autant que son dimensionnement permet la libre circulation des eaux.

Un tel ponceau peut être construit en béton (TBA), en acier ondulé galvanisé (TTOG), en polyéthylène avec intérieur lisse (TPL), en acier avec intérieur lisse (AL) ou en polyéthylène haute densité intérieur lisse (PEHDL).

L'utilisation comme ponceau d'un tuyau présentant une bordure intérieure est prohibée.

8 Dimensionnement d'un pont ou ponceau à des fins privées dans un cours d'eau situé à l'extérieur d'un périmètre d'urbanisation

Le dimensionnement d'un pont ou ponceau à des fins privées dans un cours d'eau situé à l'extérieur d'un périmètre d'urbanisation doit être établi par des plans et devis signés et scellés par une personne membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec. Ces plans et devis doivent être établis selon les règles de l'art applicables et les normes en vigueur, notamment en utilisant les données suivantes :

- 1° le débit de pointe du cours d'eau est calculé à partir d'une durée d'une averse pour la province de Québec égale au temps de concentration du bassin versant;
- 2° le pont ou ponceau à des fins privées doit être dimensionné pour une récurrence minimale de 10 ans.

Malgré ce qui précède, lorsque le pont ou ponceau est installé dans un cours d'eau ayant fait l'objet d'un acte réglementaire édicté postérieurement au 2 octobre 1995 et toujours en vigueur, son dimensionnement minimal peut être établi en utilisant comme base de calcul les normes de largeur, de hauteur et de dimension qui sont prévues, le cas échéant, à cet acte réglementaire.

Pour tout autre cas, à défaut d'un dimensionnement établi par un membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec, l'ouverture minimale d'un pont ou ponceau à des fins privées dans un cours d'eau situé à l'extérieur d'un périmètre d'urbanisation doit être au moins égale à la largeur du cours d'eau, mesurée à 0,30 mètre au-dessus du fond du cours d'eau selon son profil initial.

9 Dimensionnement d'un pont ou ponceau à des fins privées dans un cours d'eau situé à l'intérieur d'un périmètre d'urbanisation

Le dimensionnement d'un pont ou ponceau à des fins privées dans un cours d'eau situé à l'intérieur d'un périmètre d'urbanisation doit être établi par des plans et devis signés et scellés par une personne membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec. Ces plans et devis doivent être établis selon les règles de l'art applicables et les normes en vigueur, notamment en utilisant les données suivantes :

- 1° le débit de pointe du cours d'eau est calculé à partir de la durée d'une averse pour la province de Québec égale au temps de concentration du bassin versant;
- 2° le pont ou ponceau à des fins privées doit être dimensionné pour une récurrence minimale de 20 ans.

Malgré ce qui précède, lorsque le pont ou ponceau est installé dans un cours d'eau ayant déjà fait l'objet d'un acte réglementaire édicté postérieurement au 2 octobre 1995 et toujours en vigueur, son dimensionnement minimal peut être établi en utilisant comme base de calcul les normes de largeur, de hauteur et de dimension qui sont prévues, le cas échéant, à cet acte réglementaire, en majorant le résultat par un facteur de 1,25 pour tenir compte des différentes modifications intervenues dans le bassin versant depuis l'établissement de ces normes.

10 Dimensionnement d'un pont ou ponceau à des fins publiques

Le dimensionnement d'un pont ou ponceau à des fins publiques dans un cours d'eau doit être établi par des plans et devis signés et scellés par une personne membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec. Ces plans et devis doivent être établis selon les règles de l'art applicables et les normes en vigueur, notamment en utilisant les données suivantes :

- 1° le débit de pointe du cours d'eau est calculé à partir de la durée d'une averse pour la province de Québec égale au temps de concentration du bassin versant;
- 2° le pont ou ponceau à des fins publiques doit être dimensionné pour une récurrence minimale de 20 ans.

11 Prohibition des ponceaux aménagés en parallèle

La mise en place de ponceaux aménagés en parallèle dans un cours d'eau est prohibée.

12 Longueur maximale d'un pont ou ponceau à des fins privées

La longueur maximale d'un pont ou ponceau à des fins privées dans un cours d'eau est de 15 mètres, sauf lorsqu'il s'agit d'un pont ou ponceau installé dans l'emprise d'une voie publique sous la gestion du gouvernement ou de l'un de ses ministres, auquel cas sa longueur doit respecter la norme établie à cette fin par cette autorité.

13 Normes d'installation d'un pont ou ponceau

Le propriétaire qui installe un pont ou ponceau dans un cours d'eau doit respecter en tout temps les normes suivantes :

- 1^o le pont ou ponceau doit être installé sans modifier le régime hydraulique du cours d'eau et doit permettre le libre écoulement de l'eau pendant les crues ainsi que l'évacuation des glaces pendant les débâcles;
- 2^o les culées d'un pont doivent être installées directement contre les rives ou à l'extérieur du cours d'eau, sauf lorsque le pont sert à traverser la partie de la rivière Yamaska située en amont du pont de la route 112 à Saint-Césaire;
- 3^o les piliers du pont ou ponceau doivent être installés dans le sens de l'écoulement de l'eau;
- 4^o les rives du cours d'eau doivent être stabilisées en amont et en aval du pont ou ponceau à l'aide de techniques reconnues et conformes aux dispositions en cette matière des règlements municipaux d'urbanisme ou d'un règlement de contrôle intérimaire applicables à ce cours d'eau;
- 5^o le littoral du cours d'eau doit être stabilisé à l'entrée et à la sortie du pont ou ponceau;
- 6^o les extrémités du pont ou ponceau doivent être stabilisées de manière à contrer toute érosion, soit par empierrement ou par toute autre technique reconnue;
- 7^o le pont ou ponceau doit être installé en suivant la pente du littoral et sa base doit se trouver à une profondeur permettant de rétablir le profil antérieur du littoral naturel ou, selon le cas, le profil établi par l'acte réglementaire;
- 8^o si le pont ou ponceau est un conduit fermé, la profondeur enfouie doit être au moins égale à 10 % du diamètre du pont ou ponceau.

Lorsqu'il s'agit d'un pont ou d'un ponceau installé dans l'emprise d'une voie publique sous la gestion du gouvernement ou de l'un de ses ministres, son installation doit également respecter les normes établies par cette autorité.

L'annexe A, jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante, illustre un exemple d'installation (coupe-type) d'un ponceau.

CHAPITRE 5 NORMES PARTICULIÈRES RELATIVES AUX PASSAGES À GUÉ

14 Aménagement d'un passage à gué

Le propriétaire d'un immeuble où s'exercent des activités agricoles peut procéder à l'aménagement dans un cours d'eau d'un passage à gué pour ses animaux, à la condition de respecter les exigences prévues aux articles 15 et 16.

15 Localisation d'un passage à gué

Tout passage à gué doit être localisé de manière à limiter le nombre de traversées dans le cours d'eau et être aménagé conformément aux normes suivantes :

- 1^o dans une section étroite et dans un tronçon rectiligne du cours d'eau et où les pentes des talus sont faibles;
- 2^o sur un littoral offrant une surface ferme et suffisamment dure pour garantir une bonne capacité portante, sans risque d'altération du milieu;
- 3^o à une distance d'au moins 30 mètres de toute embouchure ou confluence avec un autre cours d'eau.

16 Normes d'aménagement d'un passage à gué

L'aménagement d'un passage à gué doit respecter les normes suivantes en tout temps:

- 1^o la traverse du cours d'eau dans le littoral doit être aménagée à angle droit par rapport à la ligne du cours d'eau, sur une largeur maximale de 5 mètres et de façon à maintenir sa stabilité;
- 2^o lorsque le littoral n'offre pas une capacité portante suffisante, le passage à gué doit être aménagé à une profondeur minimale de 20 cm sous le lit du cours d'eau, être stabilisé au moyen de cailloux ou de gravier propre, compacté sur une profondeur de 300 mm, et être pourvu d'une membrane géotextile installée sous le coussin de support du passage à gué;
- 3^o dans tous les cas, l'aménagement du passage à gué ne doit pas avoir pour effet de rehausser le littoral du cours d'eau;
- 4^o les accès à un passage à gué doivent :
 - a) être aménagés à angle droit par rapport à la ligne du cours d'eau;
 - b) avoir une pente maximale de 1V : 8H;
 - c) avoir une largeur maximale de 5 mètres;
 - d) être stabilisés de manière à contrer toute érosion, soit par empierrement ou par toute autre technique reconnue.

CHAPITRE 6 STABILISATION DE LA RIVE DANS LE LITTORAL

17 Permis requis

Le propriétaire d'un immeuble qui effectue une stabilisation de la rive impliquant des travaux dans le littoral doit, au préalable, obtenir un permis émis par la personne désignée selon les conditions applicables prévues au présent règlement.

Ce propriétaire doit fournir, en plus de tout autre renseignement ou document requis lors de sa demande de permis en vertu de l'article 30, des plans et devis signés et scellés par une personne membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec. Ces plans et devis doivent être établis selon les règles de l'art et les normes en vigueur.

L'obtention du permis prévue en vertu du présent règlement ne dispense pas ce propriétaire de respecter toute autre exigence qui pourrait lui être imposée par une loi ou un règlement d'une autre autorité compétente.

18 Normes d'aménagement

Le projet de stabilisation doit être conçu en tenant compte des caractéristiques du cours d'eau et de manière à ce qu'en tout temps, ces travaux ne nuisent pas au libre écoulement des eaux.

CHAPITRE 7 OUVRAGE AÉRIEN, SOUTERRAIN OU DE SURFACE

19 Permis requis

Toute personne qui effectue l'aménagement ou la construction d'un ouvrage aérien, souterrain ou de surface impliquant la mise en place temporaire ou permanente au-dessus, sous ou dans la rive d'un cours d'eau, ou qui implique la traverse d'un cours d'eau par des machineries, doit, au préalable, obtenir un permis émis par la personne désignée selon les conditions applicables prévues au présent règlement.

Cette personne doit fournir, en plus de tout autre renseignement ou document requis en vertu de l'article 30, des plans et devis signés et scellés par une personne membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec. Ces plans et devis doivent être établis selon les règles de l'art et les normes en vigueur.

L'obtention du permis prévue en vertu du présent article ne dispense pas cette personne de respecter toute autre exigence qui pourrait lui être imposée par une loi ou un règlement d'une autre autorité compétente.

20 Normes d'aménagement ou de construction d'un ouvrage aérien, souterrain ou de surface

Le projet d'aménagement ou de construction d'un ouvrage aérien, souterrain ou de surface doit être conçu en tenant compte des caractéristiques du cours d'eau et de manière à ce qu'en tout temps, ces travaux ne nuisent pas au libre écoulement des eaux. De plus, il doit procéder à la remise en état des lieux à la fin des travaux.

Lorsque l'ouvrage souterrain est situé en tout ou en partie sous le cours d'eau, toute partie enfouie d'un tel ouvrage doit être installée à une profondeur minimale de 600 mm en dessous du lit du cours d'eau, selon sa profondeur établie à l'acte réglementaire en vigueur ou, en l'absence d'un tel acte, selon la profondeur du lit existant du cours d'eau lors de l'exécution des travaux.

CHAPITRE 8 EXUTOIRE DE DRAINAGE

21 Permis requis

Tout propriétaire d'un immeuble qui réalise un projet de drainage souterrain nécessitant l'aménagement d'un exutoire ou d'une bouche de décharge dans un cours d'eau ou toute personne qui effectue l'aménagement ou la construction d'un exutoire de drainage de surface impliquant sa mise en place temporaire ou permanente dans la rive d'un cours d'eau doit, au préalable, obtenir un permis émis par la personne désignée selon les conditions applicables prévues au présent règlement.

Le propriétaire d'un immeuble qui réalise un tel projet de drainage souterrain doit fournir à la personne désignée, en plus de tout autre renseignement ou document requis en vertu de l'article 30, un plan ou un croquis illustrant une vue en coupe du cours d'eau. Un tel plan ou croquis doit montrer l'élévation du fond du tuyau de sortie dans le cours d'eau ainsi que l'élévation du terrain et du lit actuel.

La personne qui effectue l'aménagement ou la construction d'un exutoire de drainage de surface doit fournir, en plus de tout autre renseignement ou document requis en vertu de l'article 30, des plans et devis signés et scellés par une personne membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec. Ces plans et devis doivent être établis selon les règles de l'art et les normes en vigueur.

22 Normes d'aménagement d'un exutoire de drainage souterrain

Le radier d'un exutoire de drainage souterrain doit être situé au minimum à 300 mm au-dessus du lit du cours d'eau, selon sa profondeur établie par l'acte réglementaire en vigueur ou, en l'absence d'un tel acte, selon la profondeur du lit existant du cours d'eau lors de l'exécution des travaux.

Le projet d'aménagement d'un exutoire de drainage souterrain doit être conçu en tenant compte des caractéristiques du cours d'eau et de manière à ce qu'en tout temps, ces travaux ne nuisent pas au libre écoulement des eaux. De plus, l'aménagement de cet exutoire doit être réalisé en fonction de principes applicables, notamment au sujet d'une conduite étanche et rigide avec grillage et empierrement de protection à la sortie dans le cours d'eau. L'intervention doit être suivie de la remise en état des lieux à la fin des travaux.

L'annexe B, jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante, illustre un exemple d'installation (coupe-type) d'un exutoire de drainage souterrain.

23 Normes d'aménagement d'un exutoire de drainage de surface

L'exutoire de drainage de surface doit être situé au minimum à 300 mm au-dessus du lit du cours d'eau, selon sa profondeur établie par l'acte réglementaire en vigueur ou, en

l'absence d'un tel acte, selon la profondeur du lit existant du cours d'eau lors de l'exécution des travaux.

Le projet d'aménagement d'un exutoire de drainage de surface doit être conçu en tenant compte des caractéristiques du cours d'eau et de manière à ce qu'en tout temps, ces travaux ne nuisent pas au libre écoulement des eaux. De plus, l'aménagement de cet exutoire doit être réalisé en fonction de principes applicables, notamment au sujet d'un empierrement de protection à la sortie de l'exutoire dans le cours d'eau. L'intervention doit être suivie de la remise en état des lieux à la fin des travaux.

CHAPITRE 9 MISE EN PLACE D'UN PROJET SUSCEPTIBLE D'AUGMENTER LE DÉBIT DE POINTE D'UN COURS D'EAU

24 Permis requis

Le propriétaire d'un immeuble qui réalise un projet de développement résidentiel, commercial, industriel, institutionnel ou agricole, dont les eaux de ruissellement seront rejetées en un ou plusieurs points dans un cours d'eau ou dans l'un de ses tributaires et qui comportera une surface d'imperméabilisation supérieure ou égale à 3 000 m², doit, au préalable, obtenir un permis émis par la personne désignée selon les conditions applicables prévues au présent règlement.

25 Normes relatives à certains projets de développement résidentiel, commercial, industriel, institutionnel ou agricole

Le taux de ruissellement entrant dans un cours d'eau ou un de ses tributaires en provenance d'un projet de développement visé par l'article 24 doit être limité à un taux de conception de 25 L/s/ha, sauf si toutes les conditions suivantes sont respectées:

- 1^o le propriétaire de l'immeuble visé par un tel projet démontre par une étude hydrologique, laquelle doit considérer un débit de pointe du cours d'eau calculé à partir de la durée d'une averse pour la province de Québec égale au temps de concentration du bassin versant, que le taux de ruissellement avant la réalisation du projet sur l'ensemble de la superficie visée par le projet est supérieur à 25 L/s/ha;
- 2^o cette étude, par une analyse et une présentation de la situation du cours d'eau avant et après développement, démontre que le cours d'eau peut recevoir le ruissellement ainsi calculé en prenant toujours en considération un débit de pointe du cours d'eau calculé à partir de la durée d'une averse pour la province de Québec égale au temps de concentration du bassin versant et ce, sans impact dans la partie aval du point de rejet, selon les caractéristiques du bassin versant du cours d'eau en entier;
- 3^o si requis afin de satisfaire à la condition du paragraphe 2^o, le propriétaire prévoit et inclut dans son projet des mesures visant à contrôler les eaux de ruissellement par l'aménagement d'un ou plusieurs bassins de rétention ou par une autre méthode reconnue, lesquels ouvrages de contrôle doivent être conçus pour des pluies de conception d'une récurrence de 25 ans;
- 4^o suite à la réalisation du projet, le propriétaire fournit à la personne désignée une attestation de conformité signée et scellée par la personne membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec qui a conçu le projet, laquelle attestation doit être à l'effet que le système de captage et de contrôle des eaux de ruissellement est conforme au présent règlement.

CHAPITRE 10 OBSTRUCTION

26 Prohibition

Aux fins de la présente section, constitue une obstruction et est prohibé le fait pour le propriétaire ou l'occupant d'un immeuble riverain de permettre ou de tolérer la présence d'un objet, d'une matière ou d'un ouvrage, ou la commission d'un acte qui nuit ou peut nuire à l'écoulement normal des eaux dans un cours d'eau, comme :

- 1^o la présence d'un pont ou d'un ponceau dont le dimensionnement est insuffisant, ou dont la structure n'est pas dans un état fonctionnel et crée un obstruction;
- 2^o la présence de sédimentation ou de toute autre matière sur le littoral suite à l'affaissement du talus de sa rive non stabilisée ou stabilisée inadéquatement, ou suite à l'exécution de travaux non conformes au présent règlement ou à tout règlement d'une autre autorité compétente applicable à ce cours d'eau;
- 3^o le fait de permettre l'accès aux animaux de ferme à un cours d'eau, sauf dans le cas d'un passage à gué;
- 4^o le fait de pousser, déposer ou jeter de la neige dans un cours d'eau dans le cadre d'une opération de déneigement ou à toute autre fin non autorisée;
- 5^o le fait de laisser ou de déposer des déchets, des immondices, des pièces de ferraille, des branches ou des troncs d'arbres, des carcasses d'animaux morts ou tout autre objet ou matière qui nuit ou est susceptible de nuire à l'écoulement normal des eaux.

Lorsque la personne désignée constate ou est informée de la présence d'une obstruction dans un cours d'eau, elle avise le propriétaire de l'immeuble visé de son obligation de faire disparaître, aux frais de ce dernier, cette obstruction dans le délai qui lui est imparti par la personne désignée et, le cas échéant, de prendre toutes les mesures appropriées pour empêcher que cette cause d'obstruction ne se manifeste à nouveau.

Plus particulièrement, la personne désignée peut exiger que le propriétaire exécute des travaux de stabilisation de sa rive pour éviter tout autre affaissement du talus dans le cours d'eau ou, le cas échéant, qu'il procède à l'exécution des travaux de réparation de la rive à l'endroit du passage prohibé des animaux. Les dispositions des articles 17 et 18 s'appliquent à l'égard de tels travaux si la stabilisation de la rive implique des travaux dans le littoral du cours d'eau.

À défaut par le propriétaire d'exécuter les travaux requis pour l'enlèvement de cette obstruction à l'intérieur du délai imparti, les dispositions des articles 36 et 37 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires.

Nonobstant les dispositions du présent article, lorsque l'obstruction empêche ou gêne l'écoulement normal des eaux et constitue une menace à la sécurité des personnes ou des biens, la personne désignée peut retirer sans délai cette obstruction, sans préjudice aux droits de la municipalité de recouvrer, de toute personne qui l'a causée, les frais relatifs à son enlèvement.

CHAPITRE 11 DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

27 Application du règlement

L'administration et l'application du présent règlement sont confiées à la personne désignée.

28 Pouvoirs de la personne désignée

Toute personne désignée peut :

- 1^o sauf urgence et sur présentation d'une pièce d'identité, visiter et examiner, entre 7 h 00 et 19 h 00, toute propriété immobilière et mobilière pour constater si les dispositions du présent règlement sont respectées;
- 2^o émettre un avis au propriétaire, au locataire, à l'occupant ou à leur fondé de pouvoir l'enjoignant de corriger une situation qui constitue une infraction au présent règlement;
- 3^o émettre et signer des constats d'infraction à tout contrevenant au présent règlement;
- 4^o suspendre ou révoquer tout permis lorsque les travaux contreviennent au présent règlement ou lorsqu'elle est d'avis que l'exécution des travaux constitue une menace pour la sécurité des personnes ou des biens;
- 5^o révoquer sans délai tout permis non conforme;
- 6^o exiger une attestation à l'effet que les travaux sont effectués en conformité avec les lois et règlements de toute autre autorité compétente;
- 7^o faire exécuter, au cas du défaut d'une personne de respecter le présent règlement, les travaux requis à cette fin aux frais de cette personne.

La personne désignée doit faire rapport mensuellement à la MRC des permis émis et refusés, des contraventions au présent règlement ainsi que des interventions qu'elle a effectuées pour procéder à l'enlèvement d'obstructions ou à l'exécution de travaux.

29 Accès

Le propriétaire ou l'occupant d'un immeuble doit permettre à la personne désignée ou à tout autre employé ou représentant de la MRC ou de la municipalité, y compris les professionnels mandatés à cette fin, l'accès à un cours d'eau pour effectuer les inspections et la surveillance nécessaires à l'exercice de leurs fonctions.

Il doit également permettre l'accès à la machinerie et aux équipements requis pour l'exécution de travaux. Avant d'effectuer des travaux, la personne désignée doit notifier au propriétaire ou à l'occupant son intention de circuler sur son terrain au moyen d'un préavis d'au moins 48 heures, à moins que l'urgence de remédier à la situation ne l'en empêche.

Le propriétaire ou l'occupant d'un immeuble qui refuse l'accès prévu au présent article commet une infraction et est donc passible d'une amende selon les dispositions de l'article 37 du présent règlement.

30 Demande de permis

Lorsque l'obtention d'un permis est requise en vertu du présent règlement, la demande doit comprendre les renseignements et documents suivants :

- 1^o le nom et l'adresse du propriétaire de l'immeuble visé;
- 2^o le cas échéant, l'identification de la personne que le propriétaire autorise pour le représenter par le dépôt d'une preuve écrite à cet effet;
- 3^o la désignation cadastrale du lot sur lequel sera réalisé le projet ou, à défaut de désignation cadastrale, l'identification la plus précise du lieu où le projet sera réalisé;
- 4^o la description détaillée du projet;
- 5^o une copie des plans et devis signés et scellés par une personne membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec lorsque le projet faisant l'objet de la demande est soumis à une telle exigence en vertu d'une disposition du présent règlement;
- 6^o s'il s'agit d'une traverse temporaire d'un cours d'eau, la durée de l'installation de celle-ci et le matériel prévu;
- 7^o une étude hydrologique et/ou hydraulique préparée par une personne membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec lorsque le projet faisant l'objet de la demande est soumis à une telle exigence en vertu d'une disposition du présent règlement;
- 8^o la date prévue pour l'exécution des travaux, leur durée et l'évaluation de leurs coûts;

- 9^o le paiement du tarif et le versement du dépôt exigé à titre de sûreté pour l'émission du permis, lesquels tarifs et dépôts sont prévus à l'annexe C;
- 10^o toute autre information requise par la personne désignée aux fins de l'analyse de la demande de permis en vue de s'assurer de sa conformité au présent règlement;
- 11^o l'engagement écrit du propriétaire d'exécuter tous les travaux selon les exigences du présent règlement et après avoir obtenu les permis ou certificats exigés par toute autre autorité compétente.

31 Tarification et dépôt à titre de sûreté

Les tarifs et dépôts à titre de sûreté pour l'émission des permis exigés en vertu du présent règlement sont prévus à l'annexe C, laquelle fait partie intégrante du présent règlement.

Dans les cas prévus à l'annexe C, un dépôt sous forme d'un paiement en argent ou d'un chèque est exigé du propriétaire en vue de garantir le paiement du coût réel des dépenses à encourir pour l'étude de sa demande de permis. La demande de paiement final du tarif ou, selon le cas, le remboursement du montant excédentaire fourni lors du dépôt inclut toutes les pièces justificatives démontrant le coût réel.

Le cas échéant et dans la mesure où les travaux exécutés sont conformes, le remboursement du montant excédentaire fourni lors du dépôt est transmis, sans intérêt, au propriétaire dans les 30 jours de la date de la fin des travaux.

Si les travaux exécutés ne sont pas conformes, la personne désignée peut utiliser le montant du dépôt pour l'exécution des travaux requis pour les rendre conformes ou pour la remise en état des lieux, le cas échéant, sans préjudice à son droit d'exiger toute somme additionnelle requise si le montant du dépôt était insuffisant.

32 Émission du permis

La personne désignée émet le permis dans les 30 jours de la réception d'une demande complète, ce qui inclut la fourniture de tous les documents et renseignements requis pour l'étude du projet faisant l'objet de la demande, si ce projet est conforme à toutes les exigences du présent règlement et si le propriétaire a payé le tarif applicable et a versé le dépôt exigé selon la nature de son intervention.

Dans le cas contraire, la personne désignée avise le propriétaire, à l'intérieur du même délai, de sa décision de refuser le projet en indiquant les motifs du refus. Lorsque applicable, la remise du dépôt accompagne la lettre de refus.

33 Durée de validité

Tout permis est valide pour une période de 12 mois à compter de la date de son émission. Après cette date, il devient caduc à moins que les travaux ne soient commencés avant l'expiration du délai initial et ne soient complétés dans les 3 mois suivant son expiration. Après l'expiration de ce délai, les travaux doivent faire l'objet d'une nouvelle demande de permis.

Malgré ce qui précède, pour respecter les exigences prévues à une loi ou un règlement d'une autre autorité compétente, le permis peut prévoir des dates ou des périodes au cours desquelles les travaux doivent être effectués ou, le cas échéant, être suspendus. Dans ce cas, le délai de validité du permis est modifié en conséquence.

34 Avis du début et de la fin des travaux

Le propriétaire doit aviser la personne désignée des dates du début et de la fin des travaux visés par le permis.

35 Travaux non conformes

L'exécution de travaux non conformes à une exigence prévue au présent règlement ou la modification des travaux autorisés sans obtenir au préalable une modification du permis est prohibée.

Dans le cas où il est établi que des travaux non conformes ont été réalisés, le propriétaire de l'immeuble visé est tenu d'exécuter tous les travaux requis pour assurer leur conformité au présent règlement dans le délai qui lui est imparti à cette fin par un avis notifié de la personne désignée.

À défaut par ce propriétaire d'exécuter les travaux requis à l'intérieur du délai imparti, les dispositions des articles 36 et 37 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires.

36 Travaux effectués aux frais d'une personne

Si une personne n'effectue pas les travaux qui lui sont imposés par une disposition du présent règlement, la personne désignée peut faire exécuter ces travaux aux frais de cette personne.

Aux fins du présent règlement, les frais comprennent toutes les dépenses effectuées pour l'exécution de ces travaux, incluant les honoraires professionnels d'une personne membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec, si requis.

Toute somme due par un propriétaire à la suite d'une intervention faite en vertu du présent article est assimilée à une taxe foncière si le débiteur est le propriétaire de cet immeuble. Autrement, la créance est assimilée à une taxe non foncière. Toute somme due porte intérêt au taux d'intérêt en vigueur.

37 Sanctions pénales

Nonobstant l'existence de tout recours civil, toute personne qui contrevient à une disposition des articles 3 à 26, 29, 33, 34 et 35 du présent règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une peine d'amende.

Pour une première infraction, si le contrevenant est une personne physique, l'amende minimale est de 300 \$ et maximale de 1 000 \$ et, s'il s'agit d'une personne morale, l'amende minimale est de 600 \$ et maximale de 2 000 \$.

Pour une récidive, les montants mentionnés à l'alinéa précédent sont doublés.

S'il s'agit d'une infraction continue, la peine d'amende peut être exigée pour chaque jour que dure l'infraction.

38 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Préfet

Secrétaire-trésorier

Avis de motion donné le 1^{er} novembre 2006

Adoption le 22 novembre 2006

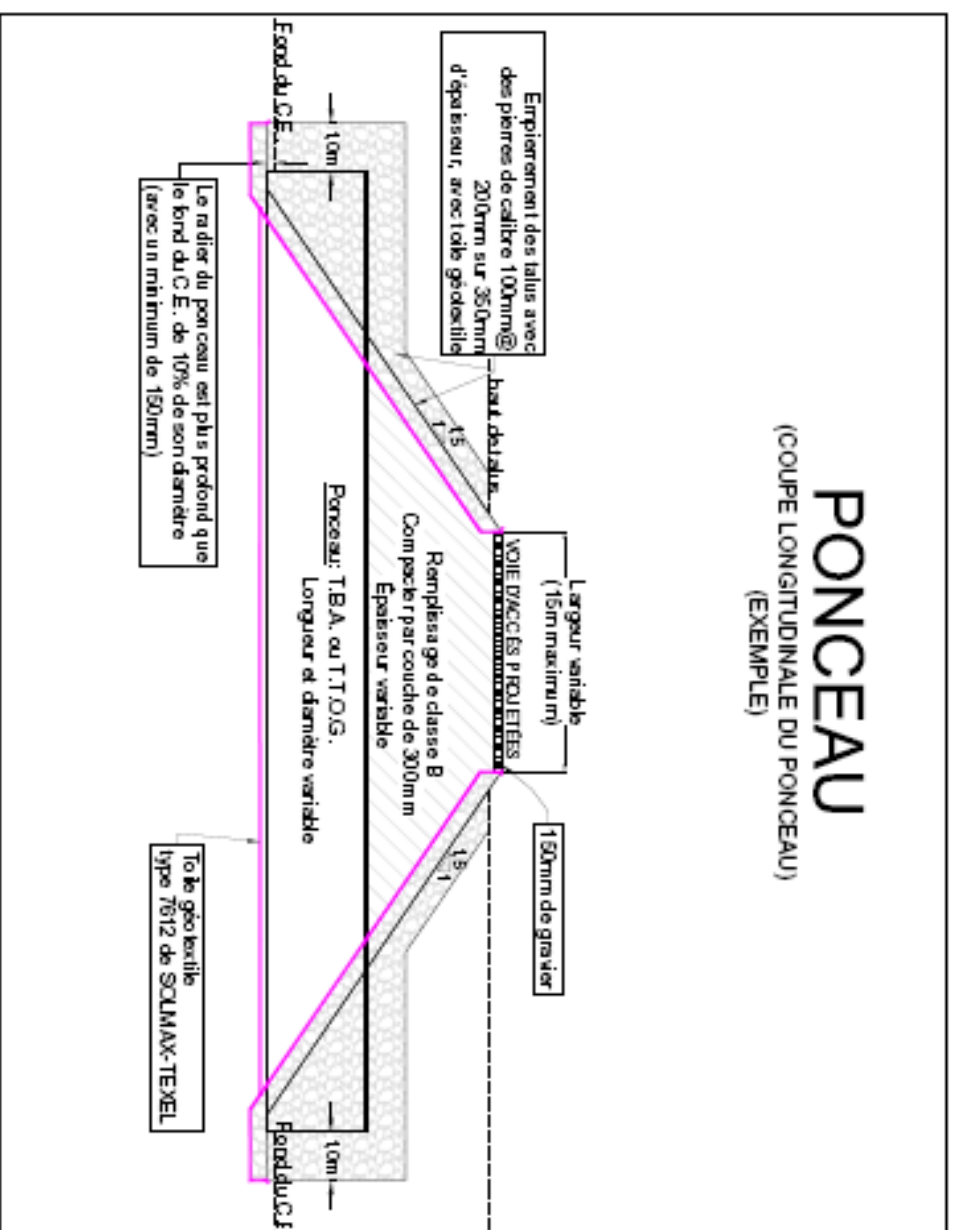
Publié et entré en vigueur le 9 février 2007

ANNEXE A

COUPE TYPE DE L'INSTALLATION D'UN PONCEAU (Article 13)

PONCEAU

(COUPE LONGITUDINALE DU PONCEAU)
(EXEMPLE)

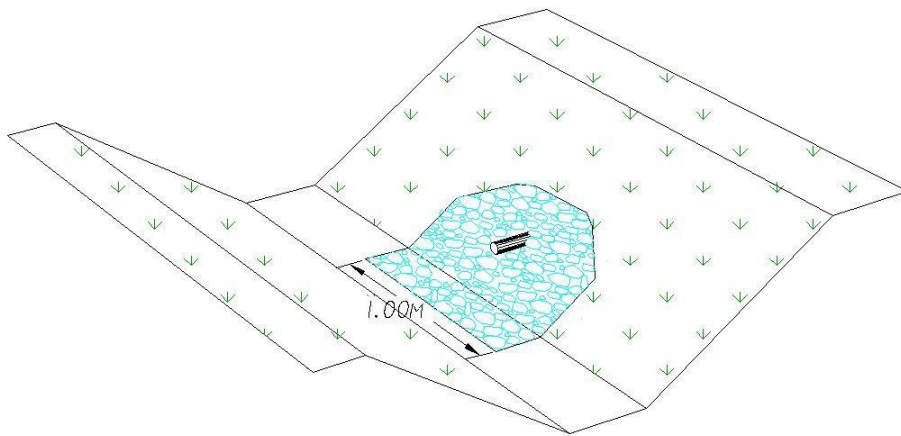


ANNEXE B

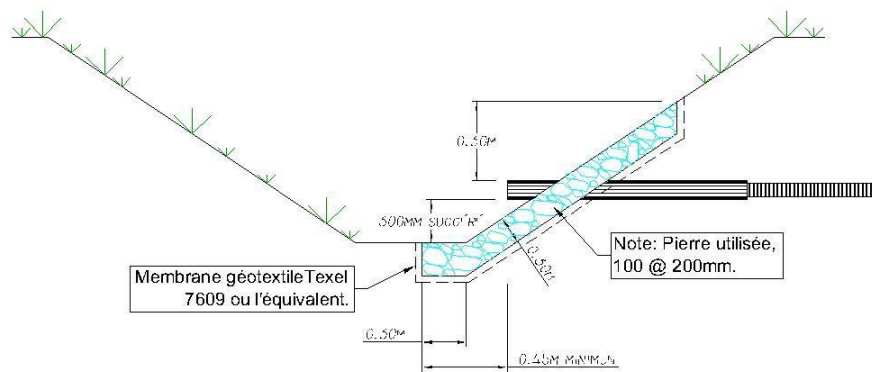
COUPE TYPE DE L'INSTALLATION D'UN EXUTOIRE DE DRAINAGE SOUTERRAIN (Article 22)

Détail #1: Sortie de drainage souterrain (stabilisation)

Perspective



Coupe transversale



ANNEXE C

TARIF ET DÉPÔT EXIGÉS POUR LES DEMANDES DE PERMIS (Article 31)

Interventions au niveau d'un cours d'eau		Tarifs	Dépôt remboursable ⁽²⁾
a)	Installation d'un pont ou d'un ponceau permanent ou temporaire de moins de 3,6 mètres de diamètre à des fins privées (article 4) ou entrée charretière publique	10 \$ ⁽¹⁾	Aucun
b)	Installation d'un pont ou d'un ponceau permanent ou temporaire de 3,6 mètres ou plus de diamètre à des fins privées (article 4) Installation de tout pont ou ponceau permanent ou temporaire à des fins publiques (article 4)	100 \$ ⁽¹⁾ plus le coût réel des dépenses encourues pour l'étude de la demande ⁽²⁾	Montant équivalant à 1 % du coût estimé des travaux avec un minimum 1000 \$ et un maximum de 10 000 \$ ⁽³⁾
c)	Aménagement ou construction d'un ouvrage aérien, souterrain ou de surface qui croise un cours d'eau impliquant la traversée du cours d'eau par des machineries ou l'aménagement d'ouvrages permanents ou temporaires en bordure ou dans le cours d'eau (article 19)	500 \$ plus le coût réel des dépenses encourues pour l'étude de la demande ⁽²⁾	
d)	Mise en place d'un projet susceptible d'augmenter le débit de pointe d'un cours d'eau (article 24).	100 \$ plus le coût réel des dépenses encourues pour l'étude de la demande ⁽²⁾	
e)	Stabilisation de la rive impliquant des travaux dans le littoral d'un cours d'eau (article 17)	10 \$ plus le coût réel des dépenses encourues pour l'étude de la demande ⁽²⁾	
f)	Aménagement d'un passage à gué (article 4)	20 \$	Aucun
g)	Aménagement d'un exutoire de drainage souterrain (article 21)	10 \$	
h)	Aménagement ou construction d'un exutoire de drainage de surface (article 21)	10 \$	

(1) Dans le cas où la MRC décrète des travaux d'entretien ou d'aménagement par résolution ou réglementation dans lesquels elle oblige le remplacement d'un pont ou ponceau, les frais d'émission du permis sont à la charge de la MRC.

(2) Lorsque le tarif prévoit le paiement par le propriétaire du coût réel des dépenses encourues pour l'étude de sa demande de permis, la demande de paiement final inclut toutes les pièces justificatives démontrant ce coût réel.

(3) Le montant du dépôt est remis au propriétaire dans les 30 jours de la date de la fin des travaux. Si les travaux exécutés ne sont pas conformes, la personne désignée peut utiliser le montant du dépôt pour l'exécution des travaux requis afin de les rendre conformes au règlement ou, le cas échéant, pour la remise en état des lieux, sans préjudice à son droit d'exiger toute somme additionnelle requise si le montant du dépôt est insuffisant.